

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FIP GALIA PME 2019 (ISIN : FR 0013436565 – part A)
Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) soumis au droit français
Société de Gestion : GALIA GESTION

1. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1.1. L'objectif de gestion du FIP (ci-après le « **Fonds** ») est de prendre des participations minoritaires, à hauteur de 70 % au moins de son actif voire à hauteur de 80 % au moins de son actif dans les conditions précisées au paragraphe 1.2 ci-après (« **Quota d'Investissement Régional** ») dans des petites et moyennes entreprises régionales répondant aux conditions fixées à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier (« **PME Eligibles** »), à savoir notamment (i) des entreprises jeunes n'exerçant leur activité sur aucun marché ou l'exerçant depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ou ayant planifié un besoin de financement supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq dernières années en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de développer de nouveaux produits, (ii) exerçant leurs activités dans un(e) ou plusieurs des treize régions métropolitaines ou des DROM français en privilégiant plus particulièrement les régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Centre-Val de Loire, l'Île de France et leurs régions limitrophes (**Zone Géographique du Fonds**) telles que définies à l'article 3.1 du Règlement du Fond et (iii) disposant, selon la Société de Gestion, d'un réel potentiel de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations (cette réalisation n'étant pas garantie).

1.2. Afin d'optimiser la réduction d'impôt sur le revenu dont pourraient bénéficier les porteurs de parts du Fonds, la Société de Gestion s'engage, en cas de publication du décret visé au II de l'article 118 de la loi de finances pour 2019, à porter le quota d'investissement de 70% visé au paragraphe 1.1 ci-avant (le « **Quota Minimum Initial** ») à 80 % (ci-après le « **Quota Minimum Révisé** »). Par conséquent, les termes «Quota d'Investissement Régional» désignent indifféremment le Quota Minimum Initial et le Quota Minimum Révisé.

1.3. Le Fonds investira, sans préférence sectorielle, à tous les stades de la vie des entreprises, que ce soit dans le cadre d'opérations de capital risque, de capital développement ou de capital-transmission, et principalement dans des entreprises jeunes ou ayant un besoin important de financement en vue d'intégrer de nouveaux marchés ou de développer de nouveaux produits, pour des montants de préférence compris entre **2% et 10% du montant des souscriptions**.

1.4. Le Fonds co-investira avec d'autres structures gérées par GALIA GESTION, selon les conditions et sous les réserves prévues à l'article 5 du Règlement du Fonds.

1.5. Les critères de sélection des entreprises composant le FIP GALIA PME 2019 seront la qualité de l'équipe dirigeante, le potentiel de croissance de la société et son positionnement sur son marché, la stratégie de développement et les potentialités de création de valeur.

1.6. L'actif du Fonds sera investi :

a) à hauteur au moins du Quota d'Investissement Régional défini au paragraphe 1.1 ci-avant :

- (i) dans des titres participatifs, des titres de capital, et des titres donnant accès au capital (dont des obligations remboursables ou convertibles en actions et des actions de préférence), ou dans toutes autres valeurs mobilières émises par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional dont les titres ne sont pas cotés, lors de l'investissement initial du Fonds, sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L.421-1 ou L.424-1 du code monétaire et financier (un « **Marché** ») ou cotés sur un tel système multilatéral si la majorité des instruments qui y sont admis à la négociation sont émis par des PME au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- (ii) dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence, éligibles au Quota d'Investissement Régional ;
- (iii) dans la limite de 15% au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés, principalement éligibles au Quota d'Investissement Régional, dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;

b) à hauteur du solde non investi conformément au a) ci-dessus du présent paragraphe 1.6 :

- (i) dans des titres de sociétés françaises ou exceptionnellement européennes non éligibles au Quota d'Investissement Régional, non cotées sur un Marché étant précisé que la Société de Gestion respectera le même processus d'investissement que celui retenu pour effectuer les investissements du Fonds dans des titres de PME Eligibles,
- (ii) et/ou dans des titres de sociétés cotées sur les marchés d'Euronext (notamment Marché libre, Alternext et Eurolist C) non éligibles au Quota d'Investissement Régional et n'ayant pas leur siège dans un pays émergent, et/ou dans des parts ou actions d'OPCVM /FIA « Actions françaises » ou « Actions des pays de la zone euro »,
- (iii) dans des parts ou actions d'OPCVM/FIA « Monétaires » ou « Monétaires court terme », ou dans des parts ou actions d'OPCVM/FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » émises, gérées et distribuées par des établissements bancaires disposant d'un réseau national ou des prestataires d'investissement spécialisés dans des titres de créance négociables (court terme et moyen terme) et d'une manière générale dans tous titres financiers (titres de capital, titres de créance, parts ou actions d'OPCVM/FIA) destinés au placement en trésorerie des sommes collectées notamment dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement Régional.

Les émetteurs institutionnels de titres de créance acquis ou souscrits directement par le Fonds aux fins de placement de la trésorerie seront sélectionnés après analyse interne de la Société de Gestion, laquelle pourra s'appuyer entre autres, mais non exclusivement, sur les notes attribuées par les agences de notation financière.

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où le Quota d'Investissement Régional correspondrait au Quota Minimum Initial défini au paragraphe 1.2 ci-avant :

- les investissements dans les titres visés ci-dessus au a) du présent 1. pourront représenter jusqu'à 80% de l'actif du Fonds ;
- les investissements dans les titres visés ci-dessus au (i) et (ii) du b) du présent 1. ne représenteront pas plus de 20% de l'actif du Fonds, et les investissements dans les titres visés ci-dessus au (iii) du b) du présent 1 représenteront une part comprise entre 10% et 30% au plus de l'actif du Fonds.

1.7. Le Fonds n'offrira pas aux associés des PME Eligibles de possibilité de rachat de ses titres à un prix fixé à l'avance. Le Fonds sera néanmoins susceptible, dans certains cas, de mettre en place un mécanisme de partage de la performance de son investissement avec les associés historiques de la société dans laquelle il détient une participation pouvant entraîner, le cas échéant, un manque à gagner (une illustration de ce mécanisme figure à l'article 3.2.2 du Règlement du Fonds, page 8).

1.8. Le Fonds investira 40% minimum du montant des souscriptions dans des PME Eligibles sous forme de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

1.9. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant une période de dix ans au plus (« Période de blocage ») expirant le **31 décembre 2029 au plus tard**. A titre exceptionnel, la Société de Gestion honorera les demandes de rachat de parts avant l'expiration de la Période de blocage visée ci-dessus, exclusivement dans les cas prévus à l'article 10 du Règlement (cas de décès, invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou licenciement).

1.10. Le Fonds a une durée de vie de huit ans (sauf cas de dissolution anticipée) pouvant être, le cas échéant, prorogée de deux fois un an dans les conditions prévues à l'article 8 du Règlement, soit une durée de dix ans au plus à compter de sa constitution.

La phase d'investissement devrait durer en principe cinq ans à compter de la constitution du Fonds, soit jusqu'au **31 décembre 2024**. Pendant cette période, la Société de Gestion pourra procéder à des cessions de participations.

A compter du **1er janvier 2025**, la Société de Gestion devrait en principe arrêter d'investir dans de nouvelles participations et préparer la cession des titres détenus en portefeuille.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions de revenus ou d'avoirs du Fonds au profit des porteurs de parts du Fonds, sous réserve toutefois, pour ceux des porteurs bénéficiant du régime fiscal de faveur des FIP, du réemploi automatique dans le Fonds des sommes qui leur auront été distribuées avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de leur souscription.

Le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le **31 décembre 2029**.

2. PROFIL DE RISQUES ET DE RENDEMENT

2.1 INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RENDEMENT ET DE RISQUE

A risque plus faible,			A risque plus élevé,			
rendement potentiellement plus faible			rendement potentiellement plus élevé			
1	2	3	4	5	6	7

L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds.

Le niveau de risque retenu pour le Fonds est de **7** en prenant comme paramètre de calcul le degré de risque en capital que présente le Fonds.

Le risque de perte en capital spécifique au Fonds résulte de son objet même qui est principalement l'investissement dans le capital de PME régionales non cotées.

2.2 RISQUES LIÉS À LA STRATÉGIE DE GESTION MISE EN OEUVRE PAR LE FONDS ET NON PRIS EN COMPTE PAR L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RENDEMENT ET DE RISQUES

Ne sont pas pris en compte dans l'indicateur synthétique susvisé :

– **le risque de crédit** : le Fonds peut investir dans des actifs obligataires. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

– **le risque lié à l'absence de liquidité des actifs du Fonds** : les participations prises dans des sociétés non cotées sur un Marché présentent un risque d'illiquidité, qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

3. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

3.1 RÉPARTITION DES TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR PAR CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle que prévue dans son Règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM Gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie (1)	0,4988%	0,4988%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	2,8928%	0,7781%
Frais de constitution (3)	0,0998%	–
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (4)	–	–
Frais de gestion indirects (5)	–	–
TOTAL	3,4913%	1,2768%

(1) Les droits d'entrée, versés à la souscription, sont de 5% nets de taxes du montant des souscriptions libérées et intégralement rétrocédés au distributeur.

(2) Les Frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprennent la commission de gestion, les frais de dépositaire, les frais de Commissaires aux comptes et autres frais à l'exclusion des frais de constitution. Certains de ces frais figurant dans le Règlement du Fonds en valeur absolue ou barème ont été convertis en pourcentage du montant maximal de souscriptions devant être recueillies dans le Fonds.

(3) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais marketing, etc.)

(4) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.

(5) Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM/FIA.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux articles 22 à 27 du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site internet www.galia-gestion.com.

3.2 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST ») :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION («CARRIED INTEREST») (*)	ABRÉVIATION ou FORMULE	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts C dès lors que le nominal des parts A et C et la Rémunération Prioritaire qui revient aux parts C aura été remboursé/ versée au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts C doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts C puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100% + Rémunération Prioritaire (telle que définie et calculée conformément à l'article 6.4.1 du Règlement du Fonds)

(*) Pour plus d'information, veuillez vous référer à l'article 6.4 du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site internet www.galia-gestion.com.

3.3 COMPARAISON NORMALISÉE, SELON TROIS SCÉNARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS ATTRIBUÉES AU SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COÛT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST » :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : la durée de vie du Fonds éventuellement prorogée de deux fois un an, soit **10 ans** au plus.

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts A souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations), pour un montant initial de parts A souscrites de 1000 dans le Fonds			
	Scénarios de performance	Montant initial des parts A souscrites (*)	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du carried interest
Scénario pessimiste : 50 %	1000	300	0	200
Scénario moyen : 150 %	1000	300	40	1160
Scénario optimiste : 250 %	1000	300	240	1960

(*) Valeur de souscription des parts A, normalisée à 1000 (ce montant ne comprend pas les droits d'entrée)

Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A.

En outre, la qualification des scénarios de performance (pessimiste, moyen, optimiste) résulte également des normes réglementaires prévues à l'article précité.

4. INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS BANK

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds : Le Document d'Informations Clés pour l'investisseur, le Règlement du Fonds ainsi que la note fiscale sont mis à disposition sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.galia-gestion.com. En outre, ces documents, ainsi que le dernier rapport annuel comprenant la dernière composition de l'actif peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Une lettre d'information annuelle indiquant notamment les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée à tout souscripteur.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : la valeur liquidative des parts de catégorie A et C fait l'objet d'une information annuelle (lettre d'information) et d'une information semestrielle (sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.galia-gestion.com). De plus, la valeur liquidative des parts de catégorie A et C est calculée semestriellement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Fiscalité : Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquies B et 150-0 A du code général des impôts (le «CGI»), et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts A une note non visée par l'AMF sur la fiscalité applicable. L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Responsabilité de la Société de Gestion : la responsabilité de GALIA GESTION ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. GALIA GESTION est agréée par l'Etat Français et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 06/08/2019 (date de publication)